

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 14 novembre 2008

RECOURS N° 391

En cause de : Monsieur Vincenzo CAIRA
Rue Xhavée, 4
4101 JEMEPPE-sur-MEUSE
Représenté par Me A. LEBRUN,
Place de la Liberté, 6,
4030 GRIVENGNEE

Requérant.

Contre : L'administration communale de SERAING,
Place communale
4100 SERAING

Partie adverse.

Vu la requête du 23 septembre 2008, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre la communication du dossier administratif concernant la délivrance d'un permis d'urbanisme à Monsieur MANCUSO, rue Xhavée à Jemeppe-sur-Meuse, jugé incomplet ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 24 septembre 2008 ;

Vu la notification de la requête du 24 septembre 2008 ;

Considérant qu'à la suite de la demande du requérant d'avoir une copie du dossier ayant conduit à la délivrance d'un permis d'urbanisme, la partie adverse ne lui a transmis que copie dudit permis et du plan d'implantation y relatif ;

Considérant que les informations demandées entrent bien dans le champ d'application de l'article D.11, 5° du livre 1^{er} du Code de l'environnement ; qu'il appartient dès lors à la partie adverse de transmettre tous les documents du dossier relatif au permis d'urbanisme,

soit le dossier de demande, en ce compris tous les plans d'architecte, hormis celui déjà transmis et le plan relatif à la disposition intérieure des pièces (plan 1/3), les avis émis par les différents services, etc ;

Considérant qu'il échet aussi de rappeler que la délivrance des copies doit se faire au prix coûtant conformément à l'article D.13, alinéa 3, qui dispose que « le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication » ; qu'il conviendra à la partie adverse de justifier le prix demandé pour la délivrance de la copie du permis d'urbanisme et du plan d'implantation, soit 16 €, éventuellement par la production de la facture de reproduction du plan,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} :

Le recours est recevable et fondé.

Article 2 :

La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie au prix coûtant du dossier complet relatif au permis d'urbanisme délivré à un sieur MANCUSO, pour un bien sis rue Xhavée à Jemeppe-sur-Meuse, à l'exception du plan figurant la disposition intérieure des pièces d'habitation.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 novembre 2008 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, Présidente, Madame M. Fourny, Monsieur B. Decock, membres effectifs, Madame C. Collard et Monsieur Pirlet, membres suppléants.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire,



M. PIRLET